MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN
HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

N° A_2025_046

Arrêté portant, à titre temporaire, déviation de la circulation

Route de Musièges

Le Maire de CONTAMINE-SARZIN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par courriel par l'entreprise EUROVIA ALPES domiciliée 80, route des Ecoles - Brassilly à Poisy (74330) le 7 mai 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de voirie, sur une portion de la route de Musièges, effectués par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une portion de cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Entre le lundi 26 mai 2025 et le mercredi 4 juin 2025 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans les deux sens sur une portion de la route de Musièges.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit :

- dans le sens Musièges vers Contamine-Sarzin:
  - route départementale n°187,
  - route départementale n°1508,
  - route départementale n°123.
- dans le sens Contamine-Sarzin vers Musièges:
  - route départementale n°123,
  - route départementale n°1508,
  - route départementale n°187.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA. La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de la commune de Contamine-Sarzin.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Musièges.

A Contamine-Sarzin, le 13 mai 2025

Le Maire

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN R.F. (Hte-Savoie)

Georges CANICATTI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.